



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à 'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Rivesaltes (66)**

N°saisine 2018-7058

n°MRAe 2019DKO46

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la modification n°3 de PLU de Rivesaltes ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 27 décembre 2018 ;
- n°2018-7058 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Rivesaltes (2876 hectares et 8 647 habitants - INSEE, 2015) procède à la modification n°3 de son PLU, afin de permettre la réalisation d'un dépôt de munitions et de construction et installations nécessaires aux activités militaires et à la mise en œuvre de la politique de défense sur le site du Casernement Joffre ;

Considérant que la modification nécessite de reclasser 125 hectares de zone 3AU (à urbaniser) et de zone naturelle (N) en zone Nm, et de supprimer une partie de l'emplacement réservé n°67 prévu pour la réalisation d'une voie de desserte de la gare TGV initialement prévue en zone 3AU ;

Considérant que la future zone Nm sera située dans la zone d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du « Camp militaire du maréchal Joffre », et dans des zones définies au titre des plans nationaux d'action (PNA) dédiées au lézard ocellé et à l'outarde canepetière, qui visent à définir des mesures à mettre en œuvre en vue de préserver les espèces précitées ;

Considérant que le projet de dépôt de munitions, qui s'étend sur une superficie de 4 hectares, fait l'objet d'une demande d'autorisation car il entre dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L.512-1 et suivants du code de l'environnement), et est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier indique que l'étude d'impact du projet conclut à l'existence d'incidences résiduelles notables de ce projet sur la biodiversité (1,4 hectare d'habitats steppiques, 2,2 hectares d'habitats landicoles et 1 hectare de bois de pin et d'oliviers détruits) et à la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires (18,3 hectares de pelouses d'intérêt communautaire prioritaire seront restaurés) sur le site du Casernement Joffre ;

Considérant que le dossier de modification n'évoque aucune alternative géographique à la réalisation du projet de dépôt de munitions et des aménagements nécessaires aux activités militaires sur le site du Casernement Joffre ;

Considérant que, par conséquent, les incidences sur l'environnement des aménagements qui sont prévus dans la future zone Nm ne peuvent être évaluées à l'aune des solutions de substitution raisonnables existant à une échelle géographique plus large que celle du territoire communal ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°3 du PLU de Rivesaltes est susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

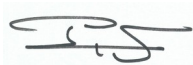
La modification n°3 du PLU de la commune de Rivesaltes, objet de la demande n°2018-7058, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 25 février 2019

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.